

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 981 vom 2. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__981

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 981 du 2 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 981 del 2 novembre 2012

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 101 CPP (CH), 393 al. 1
1^{er} let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 21.11.2012 Décision / 2012 / 981

CONSULTATION DU DOSSIER, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 101 CPP (CH), 393 al. 1
1^{er} let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 717 PE12.001393-MRN CHAMBRE DES RECOURS

PENALE _____ Séance du 21 novembre
2012 _____ Présidence de M. Krieger, président Juges :

Mmes Epard et Byrde Greffière : Mme de Watteville Subilia ***** Art. 101, 393
al. 1 1^{er} let. a CPP Vu l'enquête n° PE12.001393-MRN instruite par le Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne contre O. _____, R. _____ et I. _____ pour
diffamation et injure, sur plainte de J. _____, G. _____ et F. _____ SA, vu la
décision du 2 novembre 2012 par laquelle la Procureure a refusé la consultation du dossier à
O. _____, R. _____ et I. _____, vu le recours interjeté le 12 novembre 2012 par
O. _____, R. _____ et I. _____ contre cette décision, vu la décision du 20
novembre 2012 par laquelle le Président de la Chambre des recours pénale a rejeté la
requête d'effet suspensif déposée dans le cadre du recours, vu les pièces du dossier; attendu
qu'interjeté dans le délai légal (art. 64 al. 2 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale
suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public susceptible de
recours (art. 393 al. 1 1^{er} let. a CPP), par des parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1
CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable; attendu que
le 23 janvier 2012, J. _____, G. _____ et F. _____ SA ont déposé plainte pénale
contre O. _____, R. _____ et I. _____ pour diffamation et injure, que ce n'est que
le 5 juillet 2012, à la suite d'un courrier du conseil des plaignants s'enquérant de
l'avancement de la procédure, que la Procureure a décidé de l'ouverture d'une instruction
pénale, que, par courrier du 1^{er} octobre 2012, O. _____, R. _____ et I. _____ ont
reçu copie du mandat de comparution personnelle de J. _____, G. _____ et [...] pour
F. _____ SA, en qualité de personnes appelées à donner des renseignements, à l'audience
de la Procureure du 23 novembre 2012, que, par courrier du 11 octobre 2012, les prévenus
ont sollicité la consultation du dossier pénal, que, par décision du 2 novembre 2012, la
Procureure a rejeté la requête des prévenus, qu'elle a considéré en substance que la
consultation du dossier par les prévenus avant leur première audition nuirait à la recherche
de la vérité matérielle, les premières déclarations spontanées et non préparées jouant un rôle
important en la matière, que les prévenus contestent cette décision au motif qu'elle violerait
leur droit d'être entendu et plus précisément leur droit de participer utilement à

l'administration des preuves – savoir notamment à l'audition des personnes appelées à donner des renseignements convoquées par la Procureure –, et qu'elle ne reposerait sur aucun motif susceptible d'admettre une restriction à ce droit; attendu que l'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP, que l'art. 101 al. 1 CPP précise cependant que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé (CREP 25 juillet 2011/280), que la doctrine relève que la notion "d'administration des preuves principales" demeure pour le moins vague et sujette à interprétation (Chapuis, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 101 CPP; Bendani, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 108 CPP), que les commentateurs bâlois citent, comme exemple de "preuves principales", l'audition de témoins à charge, en particulier de la victime en cas d'infraction contre l'intégrité corporelle ou sexuelle, la récolte de pièces justificatives bancaires, une expertise médico-légale sur des questions de droit déterminantes ou une confrontation photographique, etc. (Schmutz, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 15 ad art. 101 CPP; CREP 22 août 2011/339), qu'ainsi, le droit de consulter le dossier peut être limité avant la première audition du prévenu, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'art. 225 al. 2 CPP ayant trait à la consultation du dossier en matière de détention provisoire (ATF 137 IV 172 c. 2.3 et les références citées, JT 2012 IV 100), que cela correspond à la volonté du législateur fédéral, lequel a clairement refusé de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure (ATF 137 IV 172 c. 2.4, JT 2012 IV 100), que la consultation du dossier par les prévenus avant leur première audition n'est donc pas garantie par le Code de procédure pénale, même si rien n'empêche la direction de la procédure de l'autoriser, en tout ou partie, avant cette première audition (JT 2011 III 176 c. 2a), qu'en l'espèce, à la date à laquelle sa décision a été prise, la Procureure n'avait encore administré aucune preuve, qu'aucune des parties n'avait encore été entendue, que seule une audience était initialement prévue le 23 novembre 2012, que cette audience a toutefois été annulée, que dans ces conditions, la décision attaquée ne consacre aucune violation de l'art. 101 al. 1 CPP en tant qu'elle refusait en l'état aux recourants le droit de consulter le dossier, que cela étant, il est regrettable que la Procureure n'ait pas fait diligence dans l'enquête, la plainte ayant été déposée il y a 10 mois déjà; attendu, en définitive, que le recours manifestement mal fondé doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme la décision du 2 novembre 2012. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de O._____, R._____ et I._____, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Michel Dolivo, avocat (pour O._____, R._____ et I._____), - Mme Séverine Berger, avocate (pour J._____, G._____ et F._____ SA), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.